

~~Djibouti, le 25 mai 1978~~

~~P. le Président de la République~~

~~et p.o. le Directeur du Cabinet~~

~~Ismaël Guedi Hared~~

**Arrêté n°78-0887/MAPA/CG du 16 août 1978 portant
modification de l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté 75-
144/SG/CG du janvier 1975 concernant les fixations des
tarifs applicables au vice de l'Élevage et dés Pêches.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n°78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

VU la délibération n° 244/7e L du 4 avril 1972 fixant l'organisation et attributions du service de l'Élevage et des Pêches ;

VU l'arrêté n°1120 du 1er août 1956 réglementant l'importation, le si: l'exportation et la circulation intérieure des animaux vivants et produits d'origine animale en République de Djibouti ;

VU la délibération n° 249/6e L du 16 décembre 1956 portant remaniement de ressources budgétaires ;

Sur proposition conjointe du ministre des Finances et du ministre de L'Agriculture et de la Production animale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté sus 75-144/SG/CG du 29 janvier 1975 portant fixation des tarifs applicables au service de l'Élevage et des Pêches est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 3, paragraphe 4: produits alimentaires d'origine animales importés. : ni d'être livrés à la commercialisation, les viandes, charcuteries, poissons et crustacés importés font l'objet d'une inspection sanitaire dont le tarif est fixé à 10 FD du kilogramme,

Les laits, œufs et leurs dérivés importés font également l'objet d'une inspection sanitaire dont le tarif est fixé à 5 FD le Kilogramme.

Un certificat sanitaire dont l'établissement est forfaitairement à 300 FD est délivré à l'issue de chaque inspection, en dehors du présent article 3, paragraphe 4, l'arrêté n° 75 -144/SG/CG reste applicable dans son intégralité.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 16 août 1978.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Arrêté n°80-0143/PR/MADR et du développement Rural
Portant modification de l'arrêté n° 75-144/SG/CG du 29/1/75
et service de l'Élevage de l'arrêté n° 78-0887/MAPA/PR ET
DES Pêches du 16/8/78 concernant la fixation de tarifs
applicables au service de l'Élevage et des Pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU Les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin. 1977 ;